

**Accord collectif GCE Technologies sur les avantages divers.**

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

Entre les soussignés :

Jean-Claude SAILLET, Directeur des Ressources Humaines du GIE GCE Technologies,

Donato PASCALE, Délégué Syndical Central CFDT du GIE GCE Technologies,

Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE GCE Technologies,

Rose-Noëlle GUILLARD, Déléguée Syndicale Centrale CGC du GIE GCE Technologies,

Gérard SERVERA, Délégué Syndical Central CGT du GIE GCE Technologies,

Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE GCE Technologies,

Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU du GIE GCE Technologies,

Jean DELGADO, Délégué Syndical Central SUD du GIE GCE Technologies,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Médailles du travail**

La médaille d'honneur du travail récompense l'ancienneté de services des salariés. Elle est attribuée par le Ministère du Travail à la demande du salarié qui doit déposer un dossier.

A compter de la promotion de juillet 2010, pour bénéficier de la gratification associée, le salarié doit se manifester auprès de la DRH, au plus tard 6 mois après la date de publication des promotions par la préfecture du Département.

Il est versé à tous les ayant droits justifiant d'une ancienneté Groupe de 5 ans minimum, à l'occasion de la remise de la médaille du travail une gratification dont le montant s'établit comme suit :

Médaille	Montant
Argent 20 ans	900 €
Vermeil 30 ans	900 €
Or 35 ans	900 €
Grand Or 40 ans	900 €

Les salariés du site de Bagnole et anciens salariés du GIE CTICEP, et les salariés de Montrouge et anciens salariés du CNETI, pourront bénéficier, selon leur choix, des modalités dont ils bénéficiaient

JD

*(Handwritten signatures and initials)*

avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou des modalités prévues ci-dessus. Ce choix est effectué à l'entrée en vigueur du présent accord et est irrévocable.

## **Article 2 : Titres restaurants et restauration d'entreprise**

### **Article 2.1 : Titres restaurants**

Les salariés bénéficient de l'attribution de titres restaurant le mois m selon le nombre de jours effectivement travaillés dans le mois m-1.

Un jour travaillé s'entend dès lors que le salarié a été présent au moins une demi-journée. Par ailleurs, l'attribution d'un titre pour une journée ou une demi-journée n'est possible que si le déjeuner n'a pas déjà fait l'objet d'une prise en charge par l'entreprise.

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la valeur faciale des titres est fixée à 9€, la participation de l'employeur est fixée à 5,21 €, celle du salarié est fixée à 3,79 €.

### **Article 2.2 : Restauration d'entreprise**

Pour les salariés des sites dotés d'un restaurant d'entreprise et souhaitant bénéficier de ce service collectif, la participation de l'employeur sera égale à celle pratiquée pour le financement des titres restaurant, soit à compter de l'entrée en vigueur du présent accord 5,21 €.

Conformément à la législation en vigueur, la participation du salarié à la prise en charge de son repas doit être au moins égale à 50% de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture » qui est en 2010 de 4,35€, soit 2,18€.

Cette participation de l'employeur est portée sur le compte restaurant des salariés qui ont opté pour cette solution. Le salarié a la faculté de modifier son choix entre attribution de titres restaurant ou participation de l'employeur à la prise en charge de son repas dans le cadre du restaurant d'entreprise en respectant les délais de traitement nécessaires.

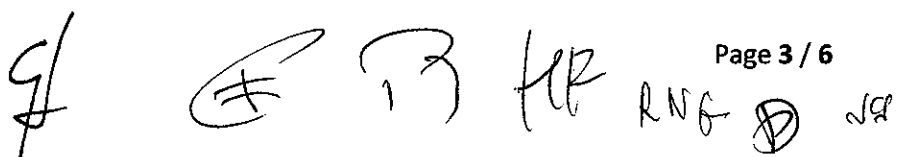
## **Article 3 : Congés spéciaux**

### **Article 3.1 : Congés statutaires**

Dans le cadre des congés spéciaux attribués en application du statut du personnel de la Branche Caisse d'Epargne, la définition du terme conjoint doit s'entendre, au sein de GCE Technologies, comme le conjoint marié ou le partenaire de PACS.

### **Article 3.2 : Congés pour convenance personnelle ex-Arpège**

Les salariés de GCE Technologies qui étaient salariés du GIE Arpège le 31 octobre 2008, bénéficient d'un jour de congé d'ancienneté supplémentaire après 15 ans au sein du Groupe, et d'un jour de congé d'ancienneté supplémentaire après 25 ans au sein du Groupe.



JD

**Article 3.3 : Congés maternité, adoption, paternité**

Les congés de maternité, d'adoption et de paternité ne viennent pas en déduction du temps de travail pour le calcul des primes d'intéressement, comme indiqué dans l'accord collectif d'intéressement GCE Technologies du 24 juin 2009.

Les salariés en congé de paternité ont la possibilité de financer le maintien de leur rémunération en utilisant leur Compte Epargne Temps.

**Article 3.4 : Congés déménagement**

En dehors des jours de déménagement attribués en cas de mobilité géographique, les salariés bénéficient d'un jour de congé déménagement maximum par an sur présentation de justificatifs.

**Article 4 : Don du sang**

Le temps passé lors d'un collecte de sang organisée sur le lieu de travail ou à proximité est considéré, sur présentation de justificatifs, comme du temps de travail.

**Article 5 : Dispositions spécifiques pour le travail de nuit****Article 5.1 : Primes de panier**

Les salariés travaillant en horaires de nuit (travail posté de nuit ou travail en 3x8) bénéficient d'une prime de panier d'un montant de 10 € par nuit travaillée, en lieu et place de titres restaurant ou participation au restaurant d'entreprise.

Lorsque ces salariés ne travaillent pas en horaires de nuit, ils bénéficient des dispositions de l'article 2 du présent accord.

**Article 5.2 : Primes de transport**

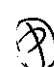
Les salariés travaillant en horaires de nuit bénéficient de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques engagés dans la limite de 200€ par an et par salarié.

Cette prise en charge ne peut être cumulée avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement aux transports collectifs.

Pour en bénéficier le salarié doit présenter la photocopie de la carte grise du véhicule.

**Article 6 : Dispositions spécifiques pour les salariés de Bagnolet et anciens salariés du GIE CTICEP**

Les salariés de Bagnolet, anciens salariés du GIE CTICEP, bénéficiant des dispositions spécifiques concernant les indemnités de garderie, continuent d'en bénéficier tant qu'ils remplissent les conditions requises et sur production des justificatifs.

RNG 

JD

Les salariés de Bagnolet, anciens salariés du GIE CTICEP, bénéficiant des dispositions spécifiques concernant les indemnités déjeuner continuent d'en bénéficier dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

### **Article 7 : Dispositions spécifiques pour les salariés de Montrouge et anciens salariés du CNETI**

Afin de compenser la diminution de la participation employeur à la prise des repas au restaurant d'entreprise, il est intégré au salaire mensuel de chaque salarié de Montrouge, ancien salarié du CNETI, le différentiel entre la participation employeur dont il bénéficiait en janvier 2010 et 5,21 €, à condition que ce différentiel soit supérieur à 0.

Subvention employeur sur les denrées en janvier 2010 (a)	Montant du ticket d'entrée en janvier 2010 (b)	Participation minimale du salarié au ticket d'entrée en janvier 2010 (c)	Subvention employeur au ticket d'entrée janvier 2010 (b-c=d)	Total subvention employeur en janvier 2010 (a+d=e)	Participation employeur en avril 2010 (f)	Différence participation janvier 2010 - avril 2010 (e-f=g)	Montant à intégrer au salaire mensuel (g*202/13=h) si g>0
3,00 €	4,07 €	2,18 €	1,89 €	4,89 €	5,21 €	-0,32 €	0,00 €
3,25 €	4,07 €	2,18 €	1,89 €	5,14 €	5,21 €	-0,07 €	0,00 €
3,50 €	4,07 €	2,18 €	1,89 €	5,39 €	5,21 €	0,18 €	2,80 €
3,75 €	4,07 €	2,18 €	1,89 €	5,64 €	5,21 €	0,43 €	6,68 €
4,00 €	4,07 €	2,18 €	1,89 €	5,89 €	5,21 €	0,68 €	10,57 €

### **Article 8 : Revalorisation**

Les montants des gratifications associées aux médailles du travail et les primes de panier sont revalorisés chaque année selon l'augmentation générale des salaires du GIE GCE Technologies.

### **Article 9 : Substitution des usages et accords collectifs**

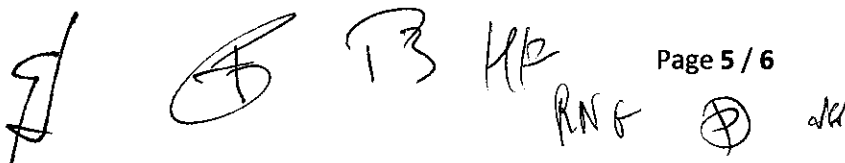
Les accords collectifs, usages, pratiques et particularismes locaux entrant dans le champ d'application du présent accord et existant dans les anciens GIE GIRCE Ingénierie, CNETI, Arpège et SEDI-RSI sont substitués et cessent tout effet à sa date d'entrée en vigueur.

### **Article 10 : Durée et entrée en vigueur**

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.  
Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

### **Article 11 : Dépôt**

Conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa signature.

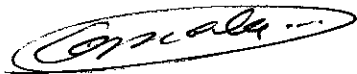


JD

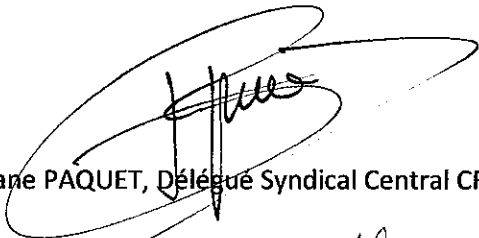
Fait à Paris, le 28 avril 2010.



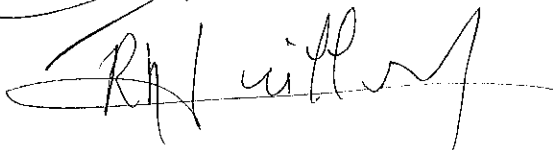
Jean-Claude SAILLET, Directeur des Ressources Humaines du GIE GCE Technologies,



Donato PASCALE, Délégué Syndical Central CFDT du GIE GCE Technologies,



Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE GCE Technologies,



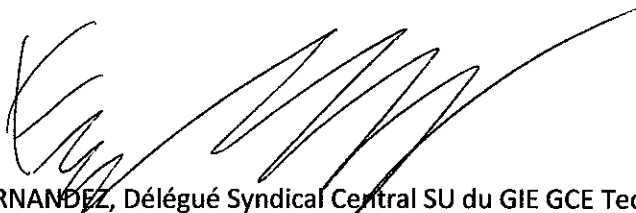
Rose-Noëlle GUILLARD, Déléguée Syndicale Centrale CGC du GIE GCE Technologies,



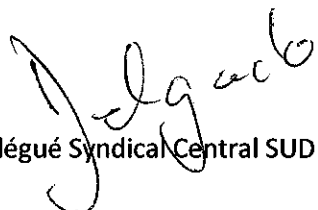
Gérard SERVERA, Délégué Syndical Central CGT du GIE GCE Technologies,



Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE GCE Technologies,



Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU du GIE GCE Technologies,



Jean DELGADO, Délégué Syndical Central SUD du GIE GCE Technologies.